

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
27 août 2003
Français
Original: anglais

**Lettre datée du 27 août 2003, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste**

Me référant à ma lettre du 21 mai 2003 (S/2003/586), j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le troisième rapport que la Fédération de Russie a présenté au Comité contre le terrorisme en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(*Signé*) Inocencio F. **Arias**



Annexe

[Original : russe]

**Lettre datée du 11 août 2003 adressée
au Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste
par le Représentant permanent de la Fédération de Russie
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

En application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, et me référant à votre lettre du 9 mai 2003, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le troisième rapport de la Fédération de Russie au Comité contre le terrorisme sur la mise en oeuvre de ladite résolution (voir pièce jointe)*.

Le Représentant permanent par intérim
(*Signé*) Gennady **Gatilov**

* Les annexes, conservées au Secrétariat, peuvent y être consultées.

Pièce jointe

Informations communiquées par la Fédération de Russie en réponse aux demandes de précisions et aux observations formulées par le Comité contre le terrorisme à propos du rapport complémentaire de la Fédération de Russie sur la mise en oeuvre de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité

1.2 Dans la réponse à l'alinéa 1 c) concernant le gel des avoirs, il est dit d'une part que la décision de geler des comptes peut être prise par les organes d'enquête et par les organes judiciaires qui s'acquittent d'une mission (d'une demande) d'enquête internationale conformément aux accords internationaux, et de l'autre que le mécanisme juridique de gel des fonds appartenant à des citoyens ou des organisations et pouvant être utilisés pour commettre des infractions, en particulier des crimes à caractère terroriste, est établi par les articles 115 et 116 du Code de procédure pénale de la Fédération de Russie. On ne voit pas bien à ce propos si les organes d'enquête de la Fédération de Russie peuvent décider de geler les avoirs de ces personnes ou organisations – résidentes et non résidentes – soupçonnées d'être associées à des terroristes sans qu'un tribunal ait examiné le cas de ces personnes ou organisations. Le Comité aimerait des éclaircissements sur les dispositions légales susvisées.

En vertu de la loi fédérale relative à la prévention de la légalisation de fonds provenant d'activités criminelles (blanchiment de capitaux) (No 115 du 7 août 2001), les opérations portant sur des fonds ou autres avoirs sont soumises au contrôle obligatoire si l'une quelconque des parties est une organisation ou une personne physique sur laquelle on dispose d'informations, obtenues conformément aux dispositions de cette même loi fédérale, faisant état de leur participation à des activités extrémistes, ou encore une personne morale appartenant ou contrôlée directement ou indirectement par une telle organisation.

Les modalités selon lesquelles sont déterminées, signalées et répertoriées les organisations effectuant des opérations portant sur des fonds ou autres avoirs, sont fixées par le Gouvernement de la Fédération de Russie.

Les critères permettant d'inscrire une organisation ou une personne physique dans le répertoire sont les suivants :

- Jugement devenu exécutoire d'un tribunal de la Fédération de Russie faisant cesser ou interdisant l'activité d'une organisation ayant eu des activités extrémistes;
- Jugement devenu exécutoire d'un tribunal de la Fédération de Russie reconnaissant une personne physique coupable d'un crime à caractère terroriste;
- Décision prise par le Procureur général de la Fédération de Russie, ou un procureur dont il est le supérieur hiérarchique, de suspendre l'activité d'une organisation, des poursuites ayant été engagées contre elle pour activités terroristes;
- Décision d'un juge d'instruction ou d'un procureur sur l'ouverture d'une procédure pénale contre une personne ayant commis un crime à caractère terroriste;

- Listes, constituées par des organisations internationales de lutte antiterroriste ou par des organes par elles habilités et reconnus par la Fédération de Russie, d'organisations et de personnes physiques associées à des organisations terroristes ou à des terroristes;
- Jugements (décisions) rendus par des tribunaux et décisions d'autres organes compétents de pays étrangers, reconnus en Fédération de Russie en application de traités conclus par cette dernière et de lois fédérales, visant des organisations ou des personnes physiques ayant des activités terroristes.

Les établissements qui effectuent des opérations portant sur des fonds ou autres avoirs suspendent lesdites opérations, portant toutefois les espèces reçues au crédit de la personne physique ou morale en cause, pour deux jours ouvrables à compter de la date où doit être suivi d'effet l'ordre donné par les clients visant ces opérations, et, au plus tard le jour ouvrable suivant la suspension de l'opération, communiquent les informations voulues à l'autorité compétente si l'une au moins des parties est une organisation ou une personne physique sur laquelle on dispose d'informations, obtenues conformément aux dispositions de la loi fédérale susmentionnée, faisant état de leur participation à des activités terroristes, ou une personne morale appartenant ou contrôlée directement ou indirectement par une telle organisation ou une telle personne, ou encore une personne physique ou morale agissant au nom ou sur ordre d'une telle organisation ou d'une telle personne.

Les autorités compétentes (art. 8 de la loi susmentionnée), dont la liste est fixée par le Président de la Fédération de Russie, sont des organes fédéraux du pouvoir exécutif, dont les tâches, les attributions et les pouvoirs pour la lutte contre la légalisation de fonds provenant d'activités criminelles (blanchiment de capitaux) et le financement du terrorisme sont arrêtés conformément à la loi précitée.

Le Comité de contrôle financier de la Fédération de Russie, créé par décret No 263 du Président de la Fédération de Russie, en date du 1er novembre 2001, est l'organe fédéral du pouvoir exécutif habilité à prendre des mesures contre la légalisation du produit du crime (blanchiment d'argent), et chargé de coordonner l'activité des autres organes fédéraux du pouvoir exécutif en la matière.

Le décret portant création du Comité de contrôle financier de la Fédération de Russie a été approuvé par le décret gouvernemental No 211 du 2 avril 2002.

S'il y a suffisamment d'éléments indiquant qu'une opération ou une transaction sont liées à la légalisation (au blanchiment) de produits du crime ou au financement du terrorisme, l'autorité compétente communique les informations et les documents pertinents aux services de répression selon leur compétence (texte de la loi fédérale 131 du 30 octobre 2002).

L'autorité compétente publie une décision de suspension des opérations portant sur des fonds ou d'autres avoirs pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq jours ouvrables s'elle juge fondés les renseignements reçus en application de la loi à l'issue d'un contrôle préliminaire (aux termes de la loi fédérale 131 du 30 octobre 2002).

L'article 10 (Échange d'informations et entraide judiciaire) de la loi fédérale précitée dispose que les organes gouvernementaux de la Fédération de Russie, agissant afin d'empêcher la légalisation (le blanchiment) de produits du crime et le financement du terrorisme, coopèrent, conformément aux traités internationaux

conclus par la Fédération de Russie, avec les organes compétents de pays étrangers, notamment au stade de l'enquête préliminaire.

Les organes gouvernementaux de la Fédération de Russie, agissant afin d'empêcher la légalisation (le blanchiment) de produits du crime et le financement du terrorisme, répondent (dans les limites de leur compétence), conformément aux traités internationaux conclus par la Fédération de Russie, aux demandes émanant d'organes compétents de pays étrangers visant la confiscation des produits du crime servant au financement du terrorisme, l'accomplissement de certaines étapes de la procédure visant la mise en évidence des produits du crime et du financement du terrorisme, la mise sous séquestre de biens, et la confiscation de biens, et à cette fin ils réalisent notamment des expertises, interrogent des suspects, des témoins, des victimes et d'autres personnes, procèdent à des perquisitions, à des prélèvements, transmettent les pièces à conviction, mettent des biens sous séquestre, signifient et transmettent des documents (texte de la loi fédérale No 131).

Dans le cadre de l'entraide judiciaire, les organes d'enquête de la Fédération de Russie peuvent donc décider de geler les comptes de personnes ou d'organisations, résidentes ou non résidentes, soupçonnées d'être associées au terrorisme, s'il n'y a pas eu de poursuites pénales engagées à leur rencontre.

En vertu de l'article 146 du Code de procédure pénale de la Fédération de Russie, des poursuites pénales peuvent être engagées par un enquêteur ou un juge d'instruction avec l'accord d'un procureur, et peuvent également l'être par un procureur. Un tribunal n'est pas habilité à engager des poursuites pénales.

Ce sont les dispositions des articles 115, 116 et 165 du Code de procédure pénale de la Fédération de Russie, relatives aux modalités de gel de biens et de valeurs, qui régissent la procédure précédant l'examen par un tribunal pénal sur le territoire de la Fédération de Russie, à moins qu'il n'en soit disposé autrement par traité international conclu par la Fédération de Russie.

Conformément aux traités internationaux conclus par la Fédération de Russie et aux lois fédérales, sont reconnus valables les jugements exécutoires rendus par des tribunaux étrangers visant des personnes ayant des revenus qui sont des produits du crime.

Conformément aux traités internationaux conclus par la Fédération de Russie, sont reconnus valables et sont exécutés les jugements exécutoires de tribunaux étrangers imposant la confiscation de revenus qui sont des produits du crime ou de biens équivalents se trouvant sur le territoire de la Fédération de Russie.

Les produits du crime ou les biens équivalents qui ont été confisqués peuvent être remis en tout ou en partie au pays étranger dont un tribunal a prononcé le jugement, sur la base d'un traité international conclu par la Fédération de Russie.

1.3 Le Comité contre le terrorisme aimerait savoir si le projet de loi fédéral No 152289-3 complétant et modifiant la loi fédérale sur la lutte antiterroriste a été approuvé par la Douma d'État et s'il est entré en vigueur.

Le projet de loi fédéral No 152289-3 complétant et modifiant la loi fédérale sur la lutte antiterroriste (relatif aux échanges d'informations opérationnelles et à l'indemnisation des préjudices causés par un acte terroriste), en relation avec l'adoption de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, a été rejeté par la

Douma d'État de l'Assemblée fédérale de la Fédération de Russie le 11 avril 2003 (décision No 3880-111).

1.4 Dans le rapport complémentaire présenté par la Fédération de Russie, il est dit (p. 5 de la version française) qu'il n'y a pas dans la législation russe de normes juridiques régissant les mécanismes parallèles de transfert de fonds. Comment la Fédération de Russie compte-t-elle dans ce cas réglementer les transferts de fonds illicites et clandestins, réalisés par le biais de mécanismes tels que le hawala?

Les mécanismes illicites et clandestins de transferts de fonds comme le hawala, peuvent constituer, en vertu de la législation de la Fédération de Russie, un corps de délit tel que l'activité d'entreprise illégale (art. 171 du Code pénal) et l'activité bancaire illégale (art. 172 du Code pénal).

En vertu de l'article 172 du Code pénal l'exercice d'une activité bancaire (la réalisation d'opérations bancaires) sans immatriculation ou sans la licence obligatoire, ou enfreignant les conditions énoncées dans la licence, engage la responsabilité pénale des personnes en cause, sous réserve qu'elle ait causé un préjudice important ou permis un bénéfice important. L'article 15.26 du Code administratif de la Fédération de Russie prévoit que la responsabilité administrative de quiconque enfreint la législation relative aux banques et à l'activité bancaire est engagée.

1.5 Dans la réponse concernant l'alinéa d) du paragraphe 1 (p. 7 de la version française), il est dit que conformément à la loi fédérale No 115, les juristes et autres intermédiaires financiers ne sont pas tenus de faire part aux autorités des opérations suspectes. Or, au paragraphe 18 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, il est fait obligation également aux autres professions d'accorder une attention particulière aux opérations inhabituelles ou suspectes et de signaler les opérations présumées découler d'activités criminelles. La Fédération de Russie étant partie à cette Convention, comment entend-elle s'acquitter de cette obligation?

Selon les dispositions de l'article 18 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, les personnes qui effectuent à titre professionnel des opérations financières, sont tenues également de prêter une attention particulière aux opérations inhabituelles ou suspectes et de signaler les opérations présumées découler d'activités criminelles. La Fédération de Russie est partie à ladite convention. L'élargissement de la liste des organisations et des personnes devant signaler aux autorités compétentes les opérations financières suspectes a été discuté avec des représentants du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI).

Afin de continuer à perfectionner la législation russe de lutte contre le blanchiment des produits du crime, on élabore actuellement des propositions modifiant et complétant la loi pertinente pour ce qui est du contrôle des activités des intermédiaires financiers et de l'obligation qui leur serait faite de signaler aux autorités compétentes toutes les opérations inhabituelles ou suspectes.

En janvier 2003, la loi fédérale No 115 a été modifiée afin que l'effet s'exerce également sur les organismes offrant des services de jeux (pari mutuel, bookmakers, loteries, tombolas), achetant ou vendant des métaux précieux et des pierres, ou gérant des fonds d'investissement et des caisses de pensions privées.

Avec ces modifications, la loi dispose que lorsqu'il est connu qu'une ou plusieurs parties à une opération participe à des activités extrémistes, il est loisible aux établissements de crédit de refuser de leur ouvrir un compte ou d'effectuer une opération, si la personne physique ou morale en cause n'a pas communiqué de renseignements permettant de l'identifier ou autres. La loi fait obligation à ces organismes de signaler au Comité de contrôle financier de la Fédération de Russie les opérations suspectes et celles qui sont soumises au contrôle obligatoire.

L'article 7 de la loi susmentionnée fait obligation aux organismes qui signalent de telles opérations d'identifier la personne physique ou morale sur l'ordre de laquelle elle effectue l'opération, de recueillir des renseignements détaillés sur les opérations soumises au contrôle obligatoire, et de les communiquer au Comité de contrôle financier dans un délai d'un jour ouvrable à compter de l'opération en cause, de communiquer des renseignements au Comité sur demande écrite, d'instituer une réglementation de contrôle interne et de désigner des responsables chargés de contrôler le respect de cette réglementation. En vertu de cette loi, la réglementation de contrôle interne doit comporter une procédure assurant une piste de vérification documentaire, des garanties de confidentialité, la fixation de règles pour la formation et l'instruction du personnel et de critères définissant les opérations inhabituelles. La réglementation de contrôle interne est élaborée sur la base des recommandations adoptées par la Banque centrale de la Fédération de Russie (pour les établissements de crédit) et par le Gouvernement fédéral (pour les autres organisations soumises à l'obligation de signaler les opérations en cause).

En outre, la législation russe tient compte des recommandations du GAFI, qui prévoient l'obligation de signaler les opérations portant sur des devises d'une valeur supérieure à un montant fixé. La Fédération de Russie applique un système de notification des opérations importantes effectuées en espèces. L'article 6 de la loi fédérale 115 fait obligation aux organismes de communiquer au Comité de contrôle financier des renseignements sur les opérations évaluées à 600 000 roubles et plus (soit environ 16 700 euros ou 19 300 dollars des États-Unis aux taux de mai 2003) présentant une des caractéristiques suivantes : versement ou prélèvement d'espèces sur le compte d'une personne morale dans des conditions qui ne correspondent pas au caractère de son activité économique; achat ou vente de devises en espèces; achat de valeurs contre espèces; encaissement d'un chèque au porteur émis par un non-résident; échange de billets de banque d'une valeur donnée contre des billets d'une autre valeur; versement en espèces au capital statuaire d'une personne morale.

Il existe actuellement plusieurs organismes de surveillance chargés de vérifier que les organisations responsables de la notification relevant de leur autorité se conforment aux dispositions de la loi relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

C'est la Banque centrale qui est chargée de surveiller les établissements de crédit (banques). Le Département de surveillance des assurances du Ministère des finances est chargé de surveiller les sociétés et organismes d'assurances qui gèrent les caisses de pension privées. La Chambre d'expertise du Ministère des finances est chargée de surveiller les établissements d'achat et de vente de métaux précieux et de pierreries. La Commission fédérale des valeurs est chargée de surveiller les agents professionnels actifs sur les bourses de valeurs. Le Comité de contrôle financier est chargé de surveiller les monts-de-piété, les sociétés de leasing et les services de jeux.

1.6 Il ne ressort pas clairement de la réponse concernant l'alinéa e) du paragraphe 2 (p. 15 et 16 de la version française) qu'un ressortissant étranger accusé d'avoir commis un acte de terrorisme hors des frontières de la Fédération de Russie serait poursuivi en Fédération de Russie s'il était découvert sur le territoire de cette dernière et pour une raison quelconque n'était pas extradé. Le Comité aimerait connaître la situation juridique à cet égard.

En tant qu'État partie aux conventions internationales fondamentales de lutte antiterroriste, la Fédération de Russie est attachée au principe qui veut qu'elle établisse sa compétence en matière de crimes terroristes lorsque les auteurs se trouvent sur son territoire, sans les extradier vers aucun des États parties.

L'effet de la législation pénale sur les personnes ayant commis un crime hors des frontières de la Fédération de Russie relève de l'article 12 du Code pénal, au paragraphe 3 duquel il est prévu que les ressortissants étrangers et les apatrides n'ayant pas leur résidence permanente en Fédération de Russie et ayant commis un crime hors des frontières de ce pays font l'objet de poursuites pénales en vertu dudit article lorsque le crime attente aux intérêts de la Fédération de Russie et dans les cas prévus dans un traité international conclu par elle, si ces personnes n'ont pas été condamnées dans un pays étranger et font l'objet de poursuites sur le territoire de la Fédération de Russie.

1.7 Le Comité contre le terrorisme souhaiterait recevoir des informations sur l'état de la ratification par la Fédération de Russie de la dernière des 12 conventions antiterroristes.

Les préparatifs de la ratification de la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection (1991) s'achèvent. On prépare actuellement le projet des textes nécessaires pour la présenter à l'Assemblée fédérale de la Fédération de Russie pour ratification.

1.8 Le Comité contre le terrorisme aimerait savoir si tous les actes figurant dans les instruments internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme international ont été érigés en délits dans la législation pertinente de la Fédération de Russie.

La loi fédérale du 24 juin 2002 a ajouté au Code pénal un nouvel article 205-1, qui engage la responsabilité pénale de quiconque a incité un tiers à commettre un acte de terrorisme ou aidé d'une autre manière à le commettre. Les dispositions de cet article visent les délits les plus graves : recrutement, financement du terrorisme et autres actes érigés en crimes dans les conventions internationales relatives à la prévention et à la répression du terrorisme international.

1.9 Le Comité contre le terrorisme sait que la Fédération de Russie a peut-être répondu à certaines – ou à l'ensemble – des questions soulevées dans les paragraphes précédents, dans des rapports ou des réponses à des questionnaires destinés à d'autres organisations chargées de contrôler le respect des normes internationales. Il aimerait en recevoir une copie, ainsi que des renseignements sur les efforts éventuellement déployés pour appliquer les pratiques optimales, codes et normes internationaux en relation avec la mise en oeuvre de la résolution 1373 (2001).

Une copie des réponses de la Fédération de Russie (août 2002) concernant l'application des recommandations spéciales du GAFI pour la lutte contre le financement du terrorisme est jointe en annexe.
